

GE_GERICHTE ATA/739/2013 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_739_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/739/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/739/2013 del 5 novembre 2013

Regeste

Résumé: Le contribuable qui n'a pas recouru dans les délais ordinaires de recours contre un jugement du TAPI prononçant l'irrecevabilité de son recours pour défaut d'avance de frais alors qu'il savait avoir payé cette avance fait preuve d'un manque de diligence qui le prive de la voie de la révision, subsidiaire à la voie de recours ordinaire.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 55 al. 1er LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

La révision est toutefois exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc). 3)

Les recourants allèguent une erreur de paiement dont ils ne seraient pas seuls responsables. Ils en auraient pris conscience bien après le délai de recours ordinaire.

Ces faits sont établis. Toutefois, cette méconnaissance leur est imputable. En effet, ils ont versé les deux avances de frais litigieuses les 29 et 30 mars 2012 et reçu sans réagir, fin mai 2012, le jugement déclarant leur recours irrecevable pour défaut d'avance de frais. Trois mois plus tard, ils ont payé l'émolument de CHF 250.- correspondant, sans relever le vice allégué. Cette attitude est incompréhensible. Les recourants ne l'expliquent d'ailleurs pas, sinon d'une

- 5/6 - A/3828/2012 manière qui souligne l'inattention dont ils ont fait preuve dans les circonstances, qui constitue un manque de diligence fautif et caractérisé tombant sous le coup de l'exception visée à l'al. 2 de l'art. 55 LPFisc. Ce manquement les rend en outre forclos s'agissant du délai imparti par l'art. 56 LPFisc, qui fixe à 90 jours depuis la découverte du motif de révision le délai dans lequel les demandes de révision doivent être déposées. 4)

La responsabilité du mandant ne saurait être dissociée de celle de son mandataire. En effet, le premier est responsable des actes de celui qui le représente et répond de toute faute de ses

auxiliaires (ATA/626/2011 du 4 octobre 2011 ; ATA/118/2007 du 20 mars 2007).

C'est ainsi à bon droit que le TAPI a rejeté la demande de révision litigieuse. 5)

S'agissant de la conclusion des recourants tendant au remboursement de l'émolument de CHF 250.- qu'ils ont payé en exécution du jugement du 14 mars 2013, seule l'admission de ladite demande de révision aurait permis d'y donner droit.

Cette demande étant dépourvue de fondement, ledit jugement est entré en force et l'émolument litigieux ne peut plus être remis en cause. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants qui succombent. Aucune indemnité ne leur sera par ailleurs allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.